

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes  
pour réaliser des prospections botaniques dans le cadre des missions d'intérêt  
général du Conservatoire botanique national du Massif central.**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1.A et L.414-10 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2018 relatif à l'agrément du Conservatoire botanique du Massif central en tant que Conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de Conservatoire botanique national et la demande de renouvellement d'agrément pour 10 ans, déposée le 8 novembre 2024 par le Conservatoire botanique du Massif central ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L. 411-1.A du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 21 mars 2025 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif central en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des prospections botaniques dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire botanique national du Massif central est un établissement public agréé par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1.A) en ce qui concerne les

éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués pour et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les habitats naturels et semi-naturels, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC), dont le siège est situé 3 rue Adrienne de Noailles à 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les terrains physiquement clos et les locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 3** : Chacun des agents autorisés à agir en vertu de l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNMC. Ils devront être présentés à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'après un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, conformément aux formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou exploitants concernés en amont de la prospection et s'appuient pour cela sur des relais d'information notamment auprès des exploitants agricoles ou propriétaires forestiers.

**ARTICLE 5** : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

**ARTICLE 6** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 7** : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou via l'application télerecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou hiérarchique auprès du Préfet de département. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse, ou la décision tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2025.0715**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes**  
**pour réaliser des prospections botaniques dans le cadre des missions d'intérêt général**  
**du Conservatoire botanique national du Massif central**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)**

*NOM commune (n° INSEE)*

Saint-Alyre-ès-Montagne (63313)  
 Aigueperse (63001)  
 Ambert (63003)  
 Anzat-le-Luguet (63006)  
 Arlanc (63010)  
 Aubiat (63013)  
 Aurières (63020)  
 Auzat-la-Combelle (63022)  
 Avèze (63024)  
 Aydat (63026)  
 Baffie (63027)  
 Beaulieu (63031)  
 Besse-et-Saint-Anastaise (63038)  
 Beurières (63039)  
 Biollet (63041)  
 Bussières-et-Pruns (63061)  
 La Cellette (63067)  
 Chambon-sur-Lac (63077)  
 Chapdes-Beaufort (63085)  
 Charensat (63094)  
 Chaumont-le-Bourg (63105)  
 Le Cheix (63108)  
 Cisternes-la-Forêt (63110)  
 Clermont-Ferrand (63113)  
 Combrailles (63115)  
 Compains (63117)  
 Condat-en-Combraille (63118)  
 Cournon-d'Auvergne (63124)  
 Dore-l'Église (63139)  
 Égliseneuve-d'Entraigues (63144)  
 Églisolles (63147)  
 Escoutoux (63151)  
 Espinasse (63152)  
 Espinhal (63153)  
 La Forie (63161)  
 La Godivelle (63169)

*NOM commune (n° INSEE)*

Gouttières (63171)  
 Grandrif (63173)  
 Landogne (63186)  
 Laqueuille (63189)  
 Lempdes (63193)  
 Lezoux (63195)  
 Manzat (63206)  
 Maringues (63210)  
 Marsac-en-Livradois (63211)  
 Les Martres-de-Veyre (63214)  
 Medeyrolles (63221)  
 Mont-Dore (63236)  
 Murat-le-Quaire (63246)  
 Murol (63247)  
 Nébouzat (63248)  
 Olloix (63259)  
 Perpezat (63274)  
 Picherande (63279)  
 Pionsat (63281)  
 Pontaurmur (63283)  
 Le Quartier (63293)  
 Rochefort-Montagne (63305)  
 Saint-Amant-Tallende (63315)  
 Saint-André-le-Coq (63317)  
 Sainte-Christine (63329)  
 Saint-Diéry (63335)  
 Saint-Étienne-des-Champs (63339)  
 Saint-Genès-Champanelle (63345)  
 Saint-Genès-Champespe (63346)  
 Saint-Georges-de-Mons (63349)  
 Saint-Hilaire-les-Monges (63359)  
 Saint-Ignat (63362)  
 Saint-Julien-la-Geneste (63369)  
 Saint-Julien-Puy-Lavèze (63370)  
 Saint-Just (63371)  
 Saint-Maigner (63373)

*NOM commune (n° INSEE)*

Saint-Martin-des-Olmes (63374)  
 Saint-Nectaire (63380)  
 Saint-Priest-des-Champs (63388)  
 Saint-Romain (63394)  
 Saint-Sandoux (63395)  
 Saint-Sauves-d'Auvergne (63397)  
 Saint-Sulpice (63399)  
 Sardon (63406)  
 Saulzet-le-Froid (63407)  
 Sauvessanges (63412)  
 Surat (63424)  
 Teilhet (63428)  
 Thiers (63430)  
 Thuret (63432)  
 Valcivières (63441)  
 Vitrac (63464)  
 Viverols (63465)

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° ..20210715**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes**  
**pour réaliser des prospections botaniques dans le cadre des missions d'intérêt général**  
**du Conservatoire botanique national du Massif central**

**ORDRE DE MISSION NOMINATIF**

Je soussigné,

Monsieur Nicolas GUILLERME, Directeur du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), dont le siège est situé 3 rue Adrienne de Noailles à 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, certifie que :

Mr/Mme : .....

est un agent du CBNMC mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel (flore, fonge, habitats naturels et semi-naturels). Pour cela, cet agent est autorisé à accéder aux propriétés privées non closes conformément aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Chavagnac-Lafayette, le .....

*Tampon + signature*